COMBATTEZ : Mildiou et Oïdium par la BOUILLIE GERMAIN et le SOUFRONOL
La Chenille des Choux par la GÉOZONE
Les Pucerons de vos cultures maraîchères par L'OZO
Sylvain GERMAIN (Aix-en-Provence)

MAISON EUGÈNE GERMAIN
AIX-EN-PROVENCE
Levures Sélectionnées

57e Année T. 113. — Nos 25-26 Dimanche 23-30 Juin 1940

LE

PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

IMPERIAL MYCOLOGICAL INSTITUTE
11 JULY 1940

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL
Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Publié sous la direction de :

P. DEGRULLY
Professeur d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur régional de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, **L. ALABOUVETTE** ; à la viticulture, **J. BRANAS**
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologigues
d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, **60 francs** — Pays étrangers, **100 francs**
Le Numéro : 1 fr. 25

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements, les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1 *bis*, rue de Verdun, à MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 41-47 (2 lignes)

Reproduction interdite

L'Engrais "MACROGÈNE" est la fumure idéale de la Vigne
-:- Rendements très augmentés, parfois doubles -:-
MAISON EUGÈNE GERMAIN - AIX-EN-PROVENCE
Reg. Com. Aix 65-87

SPÉCIALITÉS ŒNOLOGIQUES
pour Traitements Préventifs et Licites des
Maladies des Vins
Reg. Com. 65-87

Examen gratuit des Échantillons de VIN
MAISON EUGÈNE GERMAIN
Sylvain GERMAIN, successeur
Ingénieur chimiste - Licencié ès sciences
Expert près les Tribunaux
AIX-EN-PROVENCE

Ets A. BLACHÈRE & ses Fils

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

69, Boulevard F.-Mistral, BEZIERS — Tél. 6-14 [Usines à HUSSEIN-DEY

les plus puissantes Usines du monde pour la fabrication du matériel vinicole présentent de véritables nouveautés

LE PRESSOIR CONTINU 1940

Tous débits — sur pieds ou sur roues — avec ou sans moteur

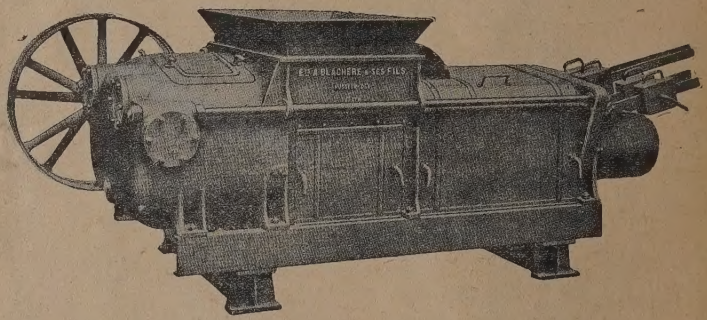

LIVRAISON GARANTIE

Pressoirs hydrauliques — Super-égrappoirs centrifuges

Pompes à vin et à vendange — Fouloirs-Pompes — Emietteuses

Egouttoirs — Auto-Vinificateur Ducellier Isman

pour le remontage automatique des moûts

MATERIEL D'HUILERIE — POMPES "RECTA" pour puits profonds

Plans, devis, catalogues et renseignements gratuits sur demande

Syndicat Professionnel de l'Industrie
DES ENGRAIS AZOTÉS
4, Rue de l'Herberie — Montpellier

MOUILLANT
ADHÉSIF

MOUILLANT qui ne provoque pas de mousse

ADHÉSIF dont la marque s'est imposée

EMPLOYEZ

L'HÉLIOSOL

cent pour cent d'alcools terpéniques sulfonés

FABRIQUÉ PAR

« LES DÉRIVÉS RÉSINIQUES et TERPÉNIQUES », S. A.

DAX (LANDES)

L'ESSAYER C'EST L'ADOPTER

MILDIOU

Protégez vos vignes et vos raisins, en poudrant à la

POUDRE CHEFDEBIEN

s'adresser à :

Société des Usines de Prades et de Maillole

2, Rue de la Paix - PERPIGNAN

Le Nouveau CENTAUR modèle KV 25 CV

se différencie de tous les tracteurs par sa conception

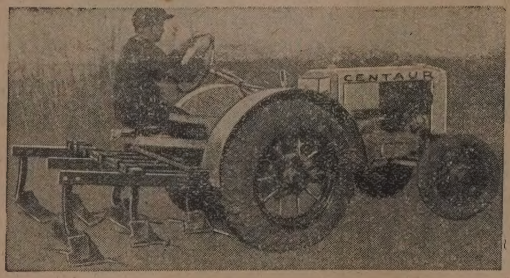

La bonne répartition du poids, son centre de gravité très bas et son attelage bas et très avancé lui permettent de labourer avec des roues pneumatiques agraires, sans le moindre patinage; ses freins indépendants sur chaque roue motrice empêchent tout dérapage des roues avant et arrière et permettent de tourner avec le minimum de place en braquant les roues avant presque à l'équerre. Ce **CENTAUR 25 CV** laboure aisément la rangée de deux mètres en un seul passage et fait rapidement tous les remorquages lourds et légers de la propriété, grâce à ses quatre vitesses lui permettant de marcher de 1 à 30 kilomètres à l'heure. C'est le véritable tracteur de la propriété moderne : rapide et économique, ce qui a été reconnu par les viticulteurs lors des essais de Motoculture, le 1er et 2 mars, au château de PINET. Largeur totale du tracteur : 1 m. 125. Dépense horaire essence, 3 litres 250. Travail avec la charrue, 1 ha environ à l'heure, le tout contrôlé lors des essais, au château de Pinet.

Téléph. Agde 1-21

CONCESSIONNAIRE POUR LE MIDI :

Etablissements Joseph BLANC, domaine St-Louis, par VIAS (Hlt)

Fluatation des CUVES en CIMENT pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS, HUILES, CIDRES, BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le pemier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

SUPPRESSION DU VERRAGE — Nombreuses références

T. TEISSET-KESSLER - Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

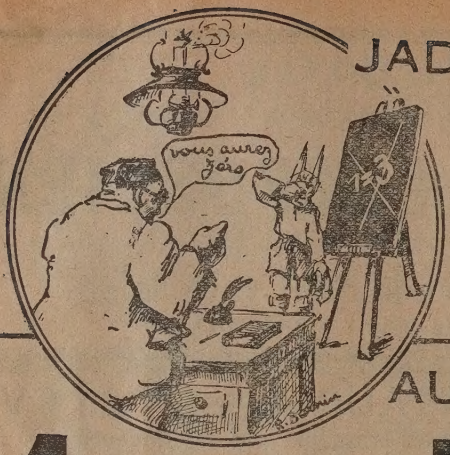

AUJOURD'HUI

1 PRESSOIR SUPERCONTINU NECTAR **= 3** PRESSOIRS HYDRAULIQUES DE 1m 20

DONNE LA MÊME QUALITÉ
ÉCONOMISE LA MAIN D'ŒUVRE
COUTE 3 FOIS MOINS CHER

LE PRESSOIR

" SUPERCONTINU Nectar "

MABILLE

« LE PRESSOIR DE L'AVENIR »

Notices, Références, Franco sur demande **PRESSOIRS MABILLE AMBOISE FRANCE** *R. C. Tours :* 195 852

57e Année. — Nos 25-26 23-30 Juin 1940

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

Chronique. — Décret réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme 485
M. Ducassou. — Le rôle de la camionnette à la propriété 487
Questions diverses. — **V. Charrin.** Veut-on réellement que le carburant se développe chez nous ? — **P. Larue.** Faucheuse à bras. — Récolteuse de sarments 488
Partie Officielle. — Articles du décret réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme 490
Bulletin commercial.
Table des matières et des auteurs 494

Pour les mêmes raisons qu'en mars dernier, le Conseil d'administration du *Progrès agricole et viticole* a décidé de fusionner les numéros 25 et 26. Cet exemplaire de notre journal sera donc numéroté 25-26.

CHRONIQUE

DÉCRET
réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme

(Décret du 1er juin 1940)

La législation sur les loyers établie pour le temps de guerre, par le décret du 26 septembre 1939, soulevait, sinon en droit, du moins dans la pratique, certaines difficultés en ce qui concerne son application en matière de baux ruraux.

Tout en respectant les idées et les principes qui ont présidé à l'élaboration du décret du 26 septembre 1939, le présent décret a pour objet d'en assurer l'adaptation aux nécessités de l'agriculture, par des dispositions spéciales réglementant les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Les mesures envisagées sont relatives :

1° A la résiliation des baux ;
2° Au maintien dans les lieux ;
3° Aux réductions de fermage ;
4° A la procédure.

Repoussant toute mesure qui aurait pour résultat de diminuer les richesses du pays, en encourageant ou en favorisant l'abandon des cultures par les familles des mobilisés, le nouveau texte, comme l'avait fait l'article 5 du décret du 26 septembre 1939, n'autorise en aucun cas la résiliation de plein droit des baux ruraux.

Il laisse aux juges, en cas de désaccord entre les parties, le soin de décider si la demande de résiliation est fondée ou non et de déterminer si cette résiliation peut ou non donner droit à une indemnité en faveur du bailleur, ou à récompense en faveur du fermier.

Il est apparu que la diminution des ressources, quand elle n'empêche pas la continuation normale de la culture, si elle pouvait motiver une réduction des fermages, ne saurait justifier une résiliation, laquelle ne doit être possible que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le fermier ne peut entrer en jouissance ;

2° Lorsqu'il ne peut assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Le point de départ de la résiliation sera fixé en tenant compte des nécessités de la culture et des usages locaux.

La question des prorogations telle qu'elle est réglée par l'article 12 du décret du 26 septembre soulevait certaines critiques.

Elle a paru pouvoir être résolue de la manière suivante :

1° Le fermier mobilisé qui n'est pas en état de quitter les lieux aura droit à une prorogation d'un an, renouvelable, sur sa demande, jusqu'à la fin des hostilités ;

2° Le fermier, même non mobilisé, dont l'entrée en jouissance sera retardée, par suite du maintien dans les lieux de l'occupant mobilisé, pourra être autorisé, année par année, à continuer à jouir du domaine qu'il devait quitter ;

3° La même faculté sera reconnue aux fermiers qui, par voie de répercussions successives, se trouveront dans l'impossibilité de prendre possession de la ferme louée par eux.

Il est apparu qu'aucune assimilation n'était possible entre la situation du locataire mobilisé et celle du fermier mobilisé.

Le locataire dont les ressources normales ont disparu du fait de la mobilisation ne tire, en dehors de la jouissance même de l'immeuble, aucun profit des lieux loués.

Le fermier trouve, au contraire, dans l'objet même de la location, le fait générateur de ses ressources ; son rappel sous les drapeaux ne met pas nécessairement fin à la culture ; la disparition de ses ressources ne peut donc pas être présumée, mais on doit l'admettre, comme le fait le décret du 26 septembre 1939 pour les commerçants mobilisés, à rapporter la preuve d'une diminution de bénéfice susceptible de justifier une réduction.

D'autre part, il serait dangereux d'autoriser une réduction de plein droit en cas de cessation de l'exploitation, car ce serait encourager, contrairement à l'intérêt général, l'abandon des cultures.

Le titre III qui autorise la réduction de fermages a donc envisagé spécialement la situation des fermiers mobilisés ; néanmoins, il a paru juste et équitable d'adopter des dispositions très souples et très générales qui puissent être invoquées par tous les fermiers victimes à un titre quelconque de circonstances résultant de l'état de guerre.

En cas de réduction accordée en raison de l'insuffisance de la mise en culture, il a été prévu que le bailleur pourrait être autorisé à reprendre provisoirement la portion des biens inexploités. Cette mesure nous semble répondre aux besoins de l'heure présente, qui exigent que toutes les terres qui peuvent être cultivées demeurent productives.

Les règles de procédure sont celles instituées par le décret du 26 septembre 1939. Toutefois, étant donné la nature spéciale des baux ruraux, il a semblé qu'une tentative de conciliation préalable serait utile pour permettre aux parties, sous l'autorité du juge, de rapprocher leurs points de vue et d'aboutir à un arrangement.

Il est en outre indiqué que le juge, avant de statuer, recueillera, s'il y a lieu, l'avis de personnes qualifiées pour le renseigner sur les pratiques et usages agricoles.

Enfin, pour hâter la solution des litiges, il a été prévu certaines facilités concernant la représentation des fermiers mobilisés en vue du règlement des difficultés qui naîtront dans leurs rapports avec leurs bailleurs.

Les propriétaires dont les revenus se trouvent diminués par application des dispositions de la loi à intervenir se voient attribuer les mêmes avantages que ceux consentis par le décret du 26 septembre 1939 aux propriétaires de locaux à usage d'habitation ou à usage commercial.

Enfin des titres spéciaux fixent dans quelles conditions les règles du régime institué dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux seront étendues aux baux à colonat partiaire et aux baux de chasse et de pêche.

LE ROLE DE LA CAMIONNETTE A LA PROPRIÉTÉ

Votre étude sur les tracteurs était fort instructive. Pourquoi donc ne pas la compléter, en attirant l'attention de la propriété sur les *services* que peut rendre une camionnette ?

Dans notre région, où la propriété est très morcelée, beaucoup de propriétaires ne possèdent actuellement qu'un *unique* cheval, alors que leur exploitation en nécessiterait *deux*.

L'ère des grands travaux bât son plein. Comment concilier à la fois : labours, soufrages et sulfatages ? A faire tant de choses à la fois avec un seul cheval, on ne peut pas travailler convenablement. Passe encore pour les soufrages, mais les sulfatages nombreux et répétés immobilisent le cheval dans les brancards de la charrette au lieu de le libérer pour le labour des terres. L'herbe ne cesse de croître et de s'étager au détriment de l'alimentation et du développement de la vigne. Quelle tristesse ?

Le propriétaire doit bien se mettre en tête que le cheval est fait pour labourer et ne doit pas cesser de remuer la terre. Le rôle, par contre, d'une camionnette, est d'assurer tous les charrois. Elle ira à l'usine toute proche, retirer engrais, soufre et sulfate. Elle véhiculera le fumier de la gare ou de la ferme jusqu'à la vigne. Elle servira aux soufrages, portant sacs de soufre, matériel et aussi le personnel à la vigne. De même, pour les sulfatages, le tonneau, les appareils, le personnel, même leurs chiens, à la vigne. Par temps de pluie, le sulfatage ne sera pas interrompu ; si les chemins sont détrempés et glissants, les terres le sont aussi et le cheval, qui ne pourrait donc pas labourer, prendra sa place dans les brancards de la charrette destinée aux sulfatages. Le cheval fera sa journée et remplacera exceptionnellement la camionnette demeurée au repos, au garage.

Il est regrettable que beaucoup de propriétaires n'aient pas encore compris le rôle de la camionnette à la propriété. Il faut dire, pour leur défense, que lors des dernières vendanges, les vieux clous de voitures transformées en camionnettes, achetés par eux, sans discernement, faute d'un choix suffisant, par suite de l'état de guerre, leur ont valu bien des ennuis et les a rebutés. Qu'ils fassent donc un nouvel essai ; on leur con-

seillerait une forte voiture, dont le chassis avec des ressorts renforcés, pourrait charrier de 1.200 à 1.500 kgs. Le moteur devrait être un 10 ou 11 CV de préférence, avec moteur à culbuteurs, si possible. On préférerait l'allumage par magnéto, celui par delco et accumulateurs étant la source de pannes à éliminer. Le plateau serait large et le plus haut possible, afin que son porte à faux circule librement au-dessus des souches ou des terres hautes dans les chemins étranglés et croisement de chemins, pour toutes les manœuvres de *recul* à envisager. La mise en marche serait effectuée à la main, comme pour les tracteurs et, à la vigne, le véhicule prend place à l'endroit réservé à la pastière des vendanges.

La plupart des propriétaires ont le permis de conduire et possèdent une auto. Il n'est donc pas besoin d'un chauffeur pour conduire la camionnette. On peut citer une dame qui est propriétaire d'un bien de village et qui conduit elle-même le véhicule dans 18 vignes différentes. La peine et le temps de séjour à la vigne permettent également la surveillance des travaux effectués, et l'état du vignoble satisfaisant réjouit le propriétaire.

Que l'on ne s'effraie donc pas du coût de l'essence à 20 francs. Que le propriétaire calcule froidement ce que coûtent annuellement l'entretien d'un deuxième cheval et de son conducteur et le nombre réel de journées qu'effectue un cheval, quand il ne demeure pas trop souvent au repos à l'écurie. Tenir compte de l'impossibilité des charrois sur routes, du fait du goudronnage des routes. La camionnette est d'un entretien moins onéreux et donne même du bénéfice. Pour si peu que les vignes soient éloignées, au prix actuel de la main-d'œuvre, le personnel perd moins de temps en chemin, puisque rendu plus *rapidement* et sans fatigue sur les lieux du travail. Le rendement des journées est donc plus satisfaisant. On n'ose vous dire le petit nombre de minutes nécessaires, pour transporter en camionnette, matériel et personnel à une vigne où, par charrette, une heure environ est nécessaire, surtout avec les lourds chevaux lents, dont nous disposons actuellement.

On verrait avec plaisir les propriétaires, ayant l'emploi de deux chevaux, faire l'essai d'une entreprise mixte avec un cheval et une camionnette, qui ne sera pas obligatoirement une camionnette d'origine, mais une ancienne voiture de tourisme de bonne marque et de fabrication éprouvée et réputée, pouvant charrier 1.500 kgs, soit 15 sacs d'engrais de 100 kgs.

M. Ducassou.

QUESTIONS DIVERSES

Veut-on réellement que le carburant se développe chez nous ?

La promulgation, en Finlande, d'une loi rendant obligatoire l'emploi du gazogène sur *tous les camions*, suscite chez notre confrère *Bois et Résineux*, de Bordeaux, quelques réflexions qui nous paraissent être de circonstance.

Si l'on se reporte à la parole de M. de Monzie au début de la guerre : « utiliser le gazogène tel qu'il est présentement » on est en droit de se demander pourquoi le carburant forestier n'est pas plus répandu, autant chez le particulier que dans les services publics, et ceci malgré la loi qui oblige à partir du 1er janvier 1940, tout propriétaire de dix véhicules d'en avoir au moins un qui marche au bois.

Surtout qu'actuellement le gazogène aussi bien à bois qu'à charbon de bois, est parfaitement au point, la preuve en étant faite et archifaite.

Voici la raison qu'en donne *Bois et Résineux :*

« Le gazogène se vend trop cher pour ce qu'il représente réellement. Sa construction ne présente pas de difficultés particulières. Il ne s'agit que d'un travail de chaudronnerie modeste. A l'époque où l'on construit les avions à la chaîne, produire des gazogènes en série n'est qu'un jeu. Aussi comprend-on la méfiance des candidats usagers tous gens versés dans la mécanique, en voyant demander des prix disproportionnés pour quelques assemblages de tôles et de tuyaux.

« C'est là l'écueil où se sont heurtés depuis toujours, les partisans du gazogène. Le gouvernement finlandais l'a élégamment évité : il a tout simplement fait l'acquisition d'un brevet et en a adressé les plans aux intéressés en leur intimant d'avoir à les réaliser. Dès lors, il ne reste plus qu'à discuter un devis raisonnable avec le mécanicien chaudronnier de son choix ».

Devant l'imbroglio qu'a amené chez nous la question du carburant forestier et dans laquelle on croit voir une main occulte embrouiller tout à dessein, nombreux sont ceux, qui, depuis longtemps déjà, préconisent également l'intervention judicieuse de l'Etat. Le moment semble propice pour cela, si réellement, en haut lieu, on veut « *utiliser le carburant national tel qu'il se présente actuellement.* »

V. Charrin.

Faucheuse à bras

La faulx est l'instrument le plus économique et le plus rapide. Mais elle exige un entraînement de l'homme et est d'emploi difficile quand on ne dispose pas d'un champ suffisant pour la lancer, par exemple près des arbres ou des bordures.

On a donc créé des faucheuses poussées. Le principe est dans le chariot gaulois, sorte de char de combat très bas, poussé en arrière et portant une barre sur laquelle on tranchait les épis qui tombaient dans le char.

En Italie, M. Mariano Brunello a créé une faucheuse que l'on pousse devant soi et dirige de la main gauche par un mancheron de charrue.

De la droite on tourne une manivelle qu'anime le va-et-vient de la scie placée en avant. L'herbe tombe sur une sorte de corbeille que l'on relève latéralement pour faire tomber la charge sur le coté de la machine.

Le brevet français de cette faucheuse a été publié en 1940 sous le numéro 854.536 où l'on peut se reporter.

Récolteuse de sarments

Si les sarments peuvent servir de matière première aux moteurs et aux industries chimiques et fourragères, cette matière première est loin d'être gratuite.

Les frais de ramassage et bottelage sont si élevés qu'en certain pays, comme sur le plateau de Mostaganem, on fait couper les sarments à terre par des enfants pour les enfouir ensuite.

Il existe aussi des machines attelées qui coupent les sarments et les laissent retomber sur le sol

En avril 1940 a été publié le brevet 854.795 d'une machine attelée qui coupe recueille et tronçone les sarments.

L'ensemble se présente comme un tablier sans fin servant à charger les camions ou wagons, ou mieux à élever les fourrages car il est muni de griffes.

L'inventeur est M. Etienne Romain, résidant dans l'Hérault (pas d'autre adresse).

Si les sarments peuvent être enlevés ainsi rapidement et économiquement, ils reprendront de l'utilité.

Pierre Larue,

PARTIE OFFICIELLE

Décret réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

Décret du 1er juin 1940

Titre Préliminaire

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après sont applicables dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de baux à colonat partiaire et de baux de chasse et de pêche :

Titre 1er

De la résiliation.

Art. 2. — Les baux à ferme seront, en dehors des causes de résiliation résultant du droit commun, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. — La résiliation peut être prononcée à la demande de tout preneur qui justifiera, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit ne pouvoir entrer en jouissance, soit ne pouvoir assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués.

La date à laquelle la résiliation prendra effet sera, à défaut d'accord amiable, fixée en tenant compte des nécessités de la culture et des usages locaux.

Art. 4. — A défaut d'accord amiable, si la résiliation est ordonnée, le juge appréciera s'il y a lieu ou non à indemnités en faveur du bailleur et à remboursement au profit du preneur de tout ou partie des impenses nécessaires ou faites avec le consentement du bailleur et que le preneur pouvait légitimement compter amortir pendant la durée du bail restant à courir.

Le cas échéant, le montant des indemnités dues au bailleur sera fixé suivant les circonstances. Si le bailleur établit avoir, à la demande du preneur et pour les convenances personnelles de celui-ci effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, l'indemnité qui serait due de ce chef sera fixée en tenant compte de la plus-value donnée par ces travaux à l'immeuble.

Le montant du remboursement afférent aux impenses, qui serait alloué au preneur sera fixé en tenant compte des usages locaux. Il ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du profit que le bailleur serait susceptible d'en retirer jusqu'à la date prévue pour l'expiration du bail.

Art. 5. — La résiliation au profit du preneur du bail principal n'aura d'effet que si le ou les fermiers ou métayers exploitants ont donné leur accord ou ont été mis en cause dans l'instance.

Art. 6. — Lorsque le preneur qui aurait pu se prévaloir de l'article 3 ci-dessus est décédé ou que son décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé, la résiliation peut être prononcée, dans les mêmes conditions, à la demande de son conjoint et de tout ayant droit à sa succession.

S'il y a désaccord entre eux, le juge apprécie.

Art. 7. — Au cas où la résiliation est accordée, soit à l'amiable, soit par décision de justice, les sommes versées à titre de fermages d'avance ou de

garantie de l'exécution du bail, ainsi que le montant des sommes qui seraient dues par le bailleur en application de l'article 4, se compenseront de plein droit, nonobstant toutes clauses contraires et jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives avec le montant des fermages dus et ensuite, s'il échet, avec le montant des indemnités et des réparations locatives.

Titre II

Du maintien dans les lieux

Art. 8. — A moins qu'il n'ait demandé la résiliation, ou que le bailleur n'établisse qu'il soit en état de quitter les lieux, le preneur qui appartient comme militaire aux formations de l'armée ou du territoire ou qui appartient aux formations visées par l'article 11 (alinéa 1er, § e) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations continuera de plein droit à jouir des lieux pendant une année à dater du jour de l'expiration de son bail.

A l'expiration de cette prorogation de jouissance, il pourra, s'il remplit toujours les conditions exigées à l'alinéa précédent, être autorisé sur sa demande à continuer de jouir des lieux. Cette autorisation sera accordée pour une année entière à compter du jour où l'occupation aurait dû prendre fin ; elle sera renouvelable aux mêmes conditions.

Art. 9. — Tout preneur dont l'entrée en jouissance sera retardée, par suite du maintien dans les lieux de l'occupant, motivé par la situation militaire de ce dernier, pourra, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, être autorisé à continuer de jouir du domaine qu'il devait quitter. Cette autorisation, qui ne pourra être demandée plus de six mois avant la date prévue pour la cessation de jouissance, sera accordée pour une année entière, à compter de cette dernière date ; elle pourra être renouvelée aux mêmes conditions, si le preneur justifie d'un empêchement sérieux et légitime de quitter les lieux.

Art. 10. — Les dispositions du précédent article sont applicables aux preneurs qui, par suite de l'application dudit article, se trouveront, par voie de répercussions successives, dans l'impossibilité de prendre possession des lieux loués par eux.

Art. 11. — Dans tous les cas prévus aux trois articles précédents, le montant de l'indemnité d'occupation et les autres conditions du maintien dans les lieux proposés par le bailleur ou le preneur dans un intérêt légitime, seront, à défaut d'accord amiable, fixés par le juge à la demande de la partie la plus diligente. Dans ce dernier cas, le preneur sera tenu pendant la durée de l'instance de continuer à payer le prix des fermages prévu au bail, sauf compte à faire après fixation du montant de l'indemnité.

Le payement de toutes sommes dues en vertu du présent article sera garanti par les mêmes voies et privilèges que le loyer.

Art. 12. — Le bail, dont l'exécution se trouve suspendue par suite de l'application des dispositions du présent titre, prendra effet à dater de l'entrée en jouissance ; toutefois, le prix des fermages à courir après la date à laquelle le bail serait venu à expiration s'il n'avait pas été suspendu pourra donner lieu à révision.

Titre III

Des réductions

Art. 13. — En dehors des remises qui peuvent être demandées en vertu du droit commun, des réductions de fermages pourront être accordées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. — Des réductions pourront être accordées aux preneurs qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre survenues postérieurement au contrat, soit ne pouvoir assurer normalement l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués, soit être privés d'une notable partie des ressources provenant de l'exploitation du fonds et sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au payement de leur loyer.

Ces réductions ne pourront en aucun cas dépasser les trois quarts du montant des fermages.

Des réductions pourront, dans les mêmes conditions, être accordées aux personnes visées à l'article 6.

Si une réduction est accordée, le bailleur pourra être autorisé à reprendre les portions du fonds inexploitées.

Art. 15. — En ce qui concerne les preneurs bénéficiaires d'une réduction du prix des fermages par application de l'article précédent, l'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante des biens garnissant l'exploitation et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le preneur quitte les lieux loués avant le complet payement des fermages encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 16. — Au cas où la situation du preneur viendrait à être modifiée, l'accord amiable ou la décision accordant une réduction du prix de location pourra être revisé à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

Il en sera de même de l'accord amiable ou de la décision autorisant, en vertu du dernier alinéa de l'article 14, la reprise par le propriétaire, soit que la situation du preneur se soit modifiée, soit que le bailleur n'assure pas ou ne fasse pas assurer normalement l'exploitation des lieux repris par lui.

A défaut d'accord amiable, la révision sera soumise à la juridiction qui avait été saisie de la prémière demande ou aurait été compétente pour en connaître.

Art. 17. — Le bénéfice des réductions accordées en vertu des dispositions qui précèdent, au profit de l'occupant à l'encontre du bailleur, est acquis de plein droit à la caution, ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession du droit au bail, sont tenus solidairement.

Art. 18 .— En cas de sous-location totale ou partielle, le montant de la réduction accordée ne pourra jamais permettre au preneur principal, quelle que soit sa situation, de conserver sur la portion du prix ou des prestations effectivement perçues par lui et représentative de la valeur locative des biens ou de la partie sous-louée des biens faisant l'objet de la location principale, un bénéfice quel qu'il soit.

De même, des délais de payement ne pourront être invoqués ou accordés, même en application du décret du 1er septembre 1939, que dans la mesure où il ne sera pas fait échec au reversement au bailleur de la totalité de la portion des fermages ou prestations effectivement perçus par le preneur principal et représentative de la même valeur locative.

Si le preneur principal a négligé de verser au bailleur les sommes lui revenant en application des alinéas précédents, il devra à ce dernier, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 5 pour cent par an à compter du jour du payement effectué entre les mains du preneur principal.

TITRE IV

Baux à colonat partiaire

Art. 19. — Les dispositions des titres 1er et II du présent décret sont applicables aux baux à colonat partiaire.

Art. 20. — Les métayers qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre survenues postérieurement au contrat, être privés d'une notable partie de leurs ressources provenant de l'exploitation, ou être empêchés d'assurer normalement ladite exploitation, pourront demander la réduction de la part des fruits et produit revenant au bailleur ainsi que, s'il y échet, l'exonération du payement de tout ou partie des redevances en argent ou en nature venant en supplément du partage des fruits et produits et dus par eux en vertu du contrat ou de l'usage des lieux.

Les réductions ainsi accordées pour le partage des fruits et produits ne pourront, en aucun cas, permettre l'attribution au métayer d'une part supérieure aux trois quarts de la totalité des fruits et produits.

Lorsque le métayer sera obligé d'embaucher, en dehors de la main-d'œuvre familiale, des ouvriers, en raison de sa mobilisation dans l'une des formations visées à l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 ou de la mobilisation dans lesdites formations des membres de sa famille non salariés, vivant et travaillant habituellement sur le domaine, il devra en avertir le bailleur par lettre recommandée, avec avis de réception et tenir un compte spécial des frais supplémentaires supportés de ce chef et auxquels le bailleur pourra être tenu de participer.

A défaut d'accord amiable, le juge statuera, tant en ce qui concerne l'utilité et les conditions de l'embauche, qu'en ce qui concerne la participation éventuelle du bailleur ; s'il y a lieu, il fixera la proportion de cette participation en tenant compte notamment des usages locaux et des conditions dans lesquelles la culture du domaine a été assurée. Il pourra, en outre, en cas de sérieuses difficultés d'exécution, dispenser le métayer de tout ou partie de l'accomplissement des corvées prévues par le contrat ou l'usage des lieux.

Dans les cas prévus au présent article, les dispositions du dernier alinéa de l'article 14 et l'article 16 seront applicables.

TITRE V

Baux de chasse et de pêche

Art. 21. — Les titres 1er et III du présent décret sont applicables aux baux de chasse et de pêche.

Toutefois, en ce qui concerne les baux de chasse, par dérogation à l'article 14, la réduction ne sera pas limitée aux trois quarts du prix du loyer.

TITRE VI

Des actions en justice et de la procédure

Art. 22. — Les articles 18 à 22 inclus du décret du 26 septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, sont, sous réserve

LES PRODUCTEURS DIRECTS NOUVEAUX DE

SEIBEL

Produisent économiquement des vins de qualité
Donnent après gelées une récolte à peu près normale

MM. les Viticulteurs sont invités à venir se rendre compte par eux-même de ce que sont nos producteurs directs.

Visite les jours ouvrables, entre le 20 août et le 10 septembre, au *Domaine SEIBEL* sous la gare d'Aubenas (Ardèche) et au *Domaine de l'ORGEAT*, Moutboucher-sur-Jabron, route de Dieulefit, (Drôme).

Pour tous renseignements, notices et prix-courant, s'adresser chez l'obtenteur :

M. SEIBEL. -:- *AUBENAS (Ardèche).*

Orthographe : S·O·U·F·R·A·L·O

Appellation : **SOUFRALO** ROGER SIMONNOT

Origine : 6, quai de l'Avenir à Sète

Trois points à vérifier pour être sûr qu'il s'agit du véritable **SOUFRALO** le seul qui permette sans inconvénient de soufrer en sulfatant.

5082 PUBL. ELVINGER

Contre Insectes et MILDIOU

JETS FUSO GRAND TRAVAIL

pr Lances à main { n° 1 - 1 trou. Grande diffusion. 7,00 / n° 3 bis - 3 trous. Triple — 14,50

pr Mach. à tract. { n° 2 - 1 trou. Grande — 8,00 / n° 3 ter - 3 trous Triple — 13,50

pr Lances à mains : Tamiseur "Préjet". 7,00

Franco-poste (F) c/mand., chèq. ou vir. à c/c/ P. 24260 Paris ou c/ rembours. frais destinataire.

A. MORINEAU, Ingr, (Paris)
à Florensac, (Hérault), 25, avenue Jean-Jaurès.

VIRICUIVRE

32 A ou 32 V

Garanti 32 p ur cent de cuivre combiné de

l'OXYCLORURE TETRACUIVRIQUE

Fabriqué par la Société Anonyme PROGIL
10, Quai de Serin, LYON

PORCS 2 mois, sevrés-castrés, franco toutes gares, mort. assurée 3 mois. 2 porcs, 250 frs; 4 porcs, 480 frs; 5 porcs, 590 frs; 8 porcs, 900 frs. Catalogue gratuit:
LACROIX, St-Denis-près Martel (Lot).

Cletrac

La QUALITE que l'on ne DISCUTE PAS !!

Nouveau Modèle
"VIGNERON"
H G-31

S. A.
ALMACOA
17-19
Rue de Rocroy
PARIS X^e

Tél. TRUDAINE
01-55 (3 lignes)

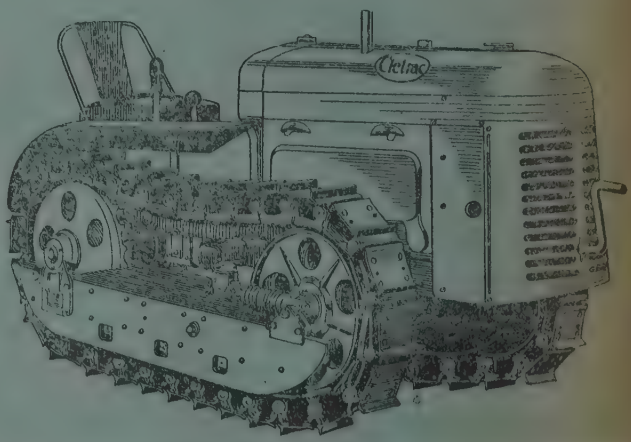

CONSTRUCTION D'INSTRUMENTS ARATOIRES
Etablissements AUBERT
Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs
14, rue Toiras - MONTPELLIER (Hérault) — MAISON FONDÉE EN 1888
SPÉCIALITÉS : Araire, Bineuse, Bisoc, Brancard, Charrue vigneronne, Charrue à déloncer, Chariot à fumier. Cultivateur, Déchausseuse, Gratteuse, Ramasse-sarments, Trainoir.

MINORGA

SOC. AN. POUR LA VENTE DES PRODUITS CHIMIQUES, MINERAUX & ORGANIQUES
CAPITAL 500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PARIS
23 bis, RUE DE BALZAC (8ème)
TÉL. : CARNOT 54-72 (13 LIGNES)
INTER-CARNOT 95 & 96
TÉL. : MINORGANIA T.T. PARIS
CHÈQ. POSTAUX : PARIS 1566-59

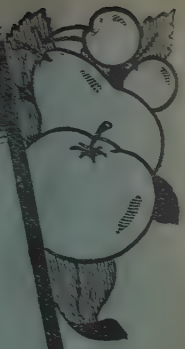

Tous produits pour le traitement
de la vigne et des arbres fruitiers

CARBOKRIMP MINORGA

Huile d'Anthracène de sécurité

Pour le traitement de la Vigne et des Arbres fruitiers

Autres produits actuellement de saison:
CARBOMINORGA - traitement d'hiver
d'entretien des arbres fruitiers
CHLORATE DE SOUDE
pour la destruction des mauvaises herbes

VITICULTEURS... toutes les comparaisons vous conduiront au tracteur : LE PRATIQUE L. S.

Construit en FRANCE pour la terre de FRANCE

Pas d'arrêt, pas d'immobilisation, car « LE PRATIQUE » est construit avec 80 o/o de pièces de série, se trouvant partout.

Consultez ceux qui l'utilisent

12 ans d'expériences en Motoculture Vigneronne

Tracteur " **LE PRATIQUE** ". Construction **monobloc, sans chassis**, sujet aux déformations, avec moteur 4 cylindres, soupapes en tête, **réduisant la consommation, chemises amovibles**, changées en quelques minutes et supprimant le réalésage.

Permet tous les travaux du vignoble, herses, cultivateurs, scarificateurs, etc., et notamment le chaussage et le déchaussage en un **seul passage.**

Largeur très réduite, **0 m. 90 à 1 m 20**, obtenue par le simple retournement des roues.

Relevage des charrues et instruments, par **vérin hydraulique,** commandé par le moteur.

Consommation inférieure à **3 litres à l'heure**

Renseignements et démonstrations :

Ets L. SABATIER, constructeur

SAINT-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

ou à nos Agents régionaux ;

H. POURRET, 13, rue Ruffi, à Nimes (Gard).

E. LANNES, à Ferrals-les-Corbières (Aude)

J. THEVENIAUD, à Brignoles (Var).

Société Continentale des Raffineries de Soufre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Tél. : D. 89-10 D. 89-11 — **Siège Social ; 50, Rue Breteuil MARSEILLE** — R.C. Marseille 105-932

SOUFRES { - FLEUR - TRITURÉ VENTILÉ

Pour la Viticulture — Qualité supérieure

Usines à { Marseille - Sète La Nouvelle

des articles 23 et 24 ci-après, applicables aux contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu.

Toutefois, les contestations relatives à l'application du titre IV sont dans tous les cas soumises au juge de paix.

Art. 23. — Aucune instance engagée en vertu des titres précédents ne sera reçue, que les parties n'aient été préalablement appelées en conciliation ou n'aient comparu volontairement devant le juge compétent pour connaître du litige.

L'avertissement sera donné par le greffier de la juridiction compétente dans les formes prévues par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Les parties seront tenues de comparaître en personne, à moins d'excuse jugée valable.

S'il y a conciliation, le juge, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, dressera procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal aura force obligatoire.

Art. 24. — Le juge avant de statuer et à la demande des parties, pourra prendre l'avis de deux personnes qualifiées choisies par lui sur des listes distinctes qui devront être dressées par la Chambre d'agriculture du département et comprenant des représentants des fermiers, des métayers et des propriétaires ruraux.

Art. 25. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, lorsque le preneur sera mobilisé dans l'une des formations visées à l'article 1er du décret du 1er septembre 1939, le conjoint, l'ascendant ou le descendant qui assure l'exploitation seront présumés avoir reçu un pouvoir les autorisant à se concilier et à engager ou à soutenir l'instance en son nom ; toutes autres personnes préposées par lui à l'exploitation devront justifier de ce mandat par écrit.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 26. — Les dispositions des articles 23 et 24 du décret du 26 septembre 1939 sont applicables aux propriétaires dont les revenus seront atteints par les dispositions du présent décret.

Art. 27. — Pendant la durée des hostilités, le loyer des baux en nature convertible en espèces sera calculé en prenant pour base les cours fixés dans la région par le ravitaillement général.

Pour les denrées indiquées dans les clauses du bail, qui ne sont pas soumises à réquisition ou achat par l'Intendance, les cours resteront ceux pratiqués sur les marchés désignés, à moins que ces denrées ne soient soumises à une taxation officielle.

Art. 28. — En ce qui concerne les étrangers, sont seuls admis au bénéfice du présent décret :

1° Les sujets des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France ;

2° Les étrangers servant ou ayant servi depuis le 3 septembre 1939 dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliées ;

3° Les étrangers dont les descendants ou leur conjoint servent ou auront servi au cours des hostilités dans ces formations.

Art. 29. — Le dernier alinéa de l'article 3 et les alinéas 2 et suivants de l'article 26 du décret du 26 septembre 1939 sont abrogés.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

Les lois actuellement en vigueur et les conventions des parties restent applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 31. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

BULLETIN COMMERCIAL

Dans le Midi, et ailleurs, les Commissions de cotation ne se sont pas réunies, toujours en raison des événements qui, malheureusement, deviennent de plus en plus sérieux et ensuite pour le peu de volume des transports effectués pendant la semaine écoulée. A Nimes, pour les besoins immédiats le prix de 20 francs le degré est approché, mais pas dépassé.

Montpellier. — Imprimerie Ch. Déhan.

TABLE ANALYTIQUE ET DES MATIÈRES DU TOME CXIII

A

Acétylène. — L'acétylène peut accélérer le mûrissement des fruits, p. 282.

Agriculture. — Les fourrages, p. 76 — Les terres vertes en agriculture, p. 125. — Un article déconcertant, p. 129. — Les achats de foin et de paille, p. 145. — Pour avoir de bonnes récoltes, p. 153. — Transbordement, p. 156. — Mi-février en 1940 en Yonne, p. 169. — L'âme rurale algérienne en face des problèmes agricoles posés par la guerre, p. 173. — Achetez des semences de pommes de terre sélectionnées, p. 185. — Sous-soleuse sur rouleaux, p. 194. — L'exploitation des terres, p. 237. — L'ensilage des fourrages verts, p. 244. — Pâques 1940 en Yonne, p. 272. — Intensifions notre production agricole, p. 325. — Congés professionnels. Permissions de sulfatages. Mobilisation et besoins agricoles, p. 333, 385 — Pour les agriculteurs mobilisés, p 354. — Premier mai 1940 en Yonne, p. 393. — Labourage plus ou moins profond, p. 418. — Le retour à la terre : Observations faites en 1939, au Colombier, p. 425, 441.

Agrumes. — L'Ecoulement de la récolte des agrumes en Algérie, p. 31. — Le régime des agrumes en Algérie, p. 230

Alcool. — Barème des prestations d'alcool de vin d'après le décret du 30 décembre 1939, p. 34. — Prestations d'alcool vinique et d'alcool de vin, p. 35. — A propos de la distillation obligatoire, p. 43. — Cours moyens des eaux-de vie naturelles, p. 61. — La distillation et la prime de célérité, p. 62. — Un incohérence de l'administration, p. 192. — A propos des prestations d'alcool vinique, p. 279. — Le bois et autres déchets cellulosiques sources d'alcool, p. 302. — Degré minimum des vins de pays, p. 306. — A propos de prestations d'alcool vinique, p. 353. — Abaissement du degré minimum des vins de pays, p. 396.

Allocations familiales. — Allocations familiales agricoles, p. 356.

Arboriculture. — Programme minimum de traitements pour pommiers en plein vent, p. 9. — Pulvérisation d'hiver, p. 14. — Le groseillier, p. 25. — Les haies de pruniers p. 27. — Traitement de la pourriture des fruits par le trichlorure d'azote, p. 33. — Soins à donner aux oliviers, p. 37 - Le verger de culture intensive : le pommier, p. 52. — Un peu avant le départ de la végétation : traitez vos poiriers et vos pommiers, p. 119. — Chauffage des vergers en Californie, p. 149. — Prime à la culture de l'olivier, p. 194. — Traitez les pêchers et les abricotiers contre le moniliа et le coryneum avant le départ de la végétation, p. 208. — Les traitements mixtes des arbres fruitiers dans la basse vallée du Rhône, p. 322, 339, 390. — Greffage de revigorisation des pommiers adultes aux racines déficientes, p. 359, 385, 406.

Attaques aériennes. — Protection des bâtiments contre les attaques aériennes, p. 483.

Avoines, pailles et foin. — Prix d'achat des avoines, pailles et foin par le Ravitaillement général, p. 127.

B

Blocage. — Taux de blocage d'après le décret du 30 décembre 19 9. p 34. — Déblocage des vins de la récolte 1939, p. 306.

Boisement. — Le boisement agricole, p. 94.

Bouillies. — Composés cupriques nouveaux (Permutites, etc.), p 269. — Bouillies cupriques fraîches, p 289, 313, 336.

Bourdaine. — Récolte de la bourdaine, p. 283.

C

Cépages américains — Une opinion sur les cépages américains, en 1875, p. 482.

Céréales. — Pour les blés de printemps, p. 37. — Expériences culturales, p. 60 — Fumure des blés, p. 144. — Traiteur des semences à domicile, p. 214. Décret attribuant des ristournes pour l'ac-

quisition de semences pour les blés de printemps, p. 215. — Permissions exceptionnelles des semailles, p. 224. — Des semences de Florence-Aurore au prix du blé de meunerie, p. 234.

Champagne. — La Champagne et la guerre p. 461.

Chevaux. — Vente de chevaux à l'armée, p 38. — Nouvelles modalité des ventes de chevaux réformés par l'armée, p. 227. Les révisions des indemnités de réquisition intéressant les chevaux de la première série, p 265.

Chimie agricole. — Importance et difficultés de la fumure potassique des vignes méridionales, p. 114, 139. — Information préventive, à la propriété, sur l'alimentation potassique de la vigne, p. 250. — Sur l'optimum d'équilibre nutritif en corrélation avec le mode d'exploitation d'une plante cultivée et sur l'opportunité de la biochimie agricole, p. 343.

C. G. V. — M. Benet, élu président, p. 482.

Concentration des vins. — Législation nouvelle sur la concentration directe des vins par congélation, p. 49. — La concentration des moûts, p. 438, 448, 469, 479.

Coopératives. — L'agrément des Coopératives agricoles, p. 379. — Conseils aux Caves Coopératives et aux grandes exploitations viticoles. p. 437.

Contribution nationale. — Modalités d'application des contributions nationales, p 18. — Impôts sur les traitements et salaires et contribution nationale, p. 10).

D

Décrets sur le blocage, la distillation obligatoire et les livraisons de vins à l'Intendance (n° 1 du 7 janvier 1940. Encartage). — Décret réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, p. 485, 490

Désherbant. — Résultats des essais de la campagne 1936-1937 pour la destruction du chiendent et du liseron dans les vignes, p. 6. — Pour détruire les mauvaises herbes dans les céréales : acide sulfurique ou engrais desherbants, p. 54. — A propos des traitements herbicides à l'acide sulfurique, p. 134. — Au sujet de l'acide sulfurique et des engrais desherbants, p. 164 — Destruction des mauvaises herbes, p. 212.

E

Eaux dures. — L'adoucissement des eaux domestiques et industrielles, p. 253.

Ecoles. — Les écoles de conducteurs de tracteurs, p. 62 — Le concours d'admission aux Ecoles nationales d'agriculture, p. 172, 420. — L'Institut Agricole d'Algérie, p. 284. — Avis relatif à une modification aux dates des épreuves écrites du concours d'admission dans les Ecoles nationales d'agriculture en 1940, p. 307. — Ecoles nationales d'agriculture, p. 356, 420. — — Institut agricole de l'Université de Toulouse. p. 460. — Ecole d'arboriculture, d'horticulture et de viticulture d'Ecully, p. 472. — Ecole supérieure d'Agriculture et de Viticulture d'Angers, p. 484.

Engrais. — L'emploi des engrais en Allemagne, p. 331.

Explosifs agricoles. — Décret du 12 septembre 1939 fixant le prix de vente des explosifs agricoles, p. 99. — A propos d'explosifs agricoles, p. 370.

Energie électrique. — Implantation des poteaux des lignes de distribution d'électricité dans les propriétés privées, p. 231.

F

Faucheuse. — Faucheuse à bras, p. 489.

Foin (Voir *Avoine*).

Forêts. — Production forestière en temps de guerre, p. 258.

Fumier artificiel. — Comment fabriquer du fumier artificiel, p. 350.

Futailles. — Le prix des futailles, p. 211.

G

Gaz des forêts. — Les résultats obtenus à ce jour démontrent que les gazogènes sont parfaitement au point, p. 16. — Du choix d'un gazogène, p. 56. — En état de guerre le gaz des forêts est un puissant facteur de la défense de l'Empire, p. 212. — Combustible forestiers, p. 166. 182, 202. — Gazogènes à bois, p. 233. — Quelques mots sur le carburant forestier, p. 398. — Veut-on réellement que le carburant se développe chez nous ?, p. 488.

Gel. — Procédé de lutte contre le gel, p. 96. Tube de papier antigel, p. 305. — Les gelées, p. 336.

Gelée. — Gelée de raisin, p. 473.
Genêt. — Le genêt d'Espagne (*Sportium junceum* L.) et sa filasse, p. 316.
Génie rural et motoculture. — Choix économique d'un moteur, p. 29. — Pour former des conducteurs de tracteurs agricoles p. 97. — Essais de tracteurs agricoles, p. 171. — Essais publics et contrôlés de tracteurs agricoles vignerons, p 295, 317, 345. — Le rôle de la camionnette à la propriété, p. 457.

H

Huiles. — Récupération des huiles industrielles, p. 146. — L'huile et la gelée, p. 193. — L'huile de colza, p. 331. — L'huile de cade, p. 439.

I

Informations. — Conseils aux agriculteurs, p. 36. — Conseils aux vignerons, p. 83. — Déclassement des pères de famille, — p. 307.
Insecticide. — Le fluorure de potassium comme insecticide, p. 234.
Insectes. — Utilisation des méthodes bactériologiques dans la lutte contre les insectes nuisibles, p. 205. — La petite mineuse du pêcher, p. 411.
Irrigation. — L'irrigation en Crau et en Camargue, p. 304.

L

Liberté, salaire et travail. — La liberté, le salaire et le travail en temps de guerre, p. 357.
Lignite. — Les cendres de lignite et les maladies de l'olivier, p 243.

M

Main-d'œuvre. — Les équipes agricoles simples ou ambulantes, p. 49. — Encore la main-d'œuvre agricole et la guerre, p. 106, 177. — L'agriculture et la main-d'œuvre étrangère, p. 159. — Le débauchage des ouvriers agricoles, p. 193. — Réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux, de toutes catégories, p. 215. — Aidons-nous les uns les autres, p. 265. — La question de la main-d'œuvre, p. 267.
Maïs. — Ensilage à froid du maïs avec addition d'acide, p. 248. — L'amélioration du maïs aux Etats-Unis, p. 365.
Manifestations agricoles. — Motion adoptée par la réunion d'information et de coordination à Montpellier, p. 37. — A la commission de coordination, p. 62. — Syndicat national des viticulteurs-concentrateurs de France, p. 100. — Les travaux de la Commission sénatoriale de l'Agriculture, p. 235. — La journée de culture mécanique du Luc (Var), p. 420. — Union des Alpes et Provence, p. 472.
Métaux. — Les débris de métaux, p. 66.

N

Nécrologie. — Adolphe Mazade, p. 156. — Henri Maillac, p. 421.

O

Œnologie. — Le vinage à la cuve, p. 87. — Teneur en acidité volatile des vins, p. 99. — Emploi de gaz inerte ou d'huiles minérales dans la conservation des vins, p. 234. L'organisation de la vinification de la vinification de la prochaine récolte, p. 293, 328. — Politique de qualité et vinification raisonnée. Formation accélérée des vinificateurs, p. 441, 482.
Ortie. — La culture de l'ortie est-elle possible dans le Midi, p. 123.

P

Paille (voir *Avoine*).
Pépins. — La vigne oléagineuse. Batteuses à pépins, p. 237.
Plante ornementale. — Le Tournesoleil, p. 46.
Poudres protectrices et fertilisantes. — Poudres écrans, p. 234.
Propagande anti-vinicole, p. 217.
Pulvérisateurs. — Jet de pulvérisateur à pression réglée, p. 282. — Pulvérisateur à pompe oscillante, p. 282. — Bino-pulvérisateur à air comprimé, p. 305. — Jet de pulvérisateur, p. 305.

R

Raisins. — La gelée de raisin, p. 173.
Reboisement. — On reboise en montagne, p. 283.
Réquisitions. — Les réquisitions militaires et civiles en temps de guerre, p. 373, 395 415, 456.
Roches. — Des possibilités de certaines roches méridionales en agriculture, p. 376.

S

Sarments. — Récolteuse de sarments, p. 489.
Sériciculture. — Etat décadent de la sériciculture en France, p. 65. — Le kilogramme de cocons à 33 francs, p. 143. — Séricicultcurs ! Donnez toute l'extension possible à vos élevages, p. 195.
Silos. — Silos métalliques pour le stockage des grains, p. 148.
Soufre et sulfate de cuivre. — Les mines de soufre françaises, p. 13.

T

Topinambour. — L'hérédité chez les descendants du topinambour greffé, p. 90. — Le topinambour, culture de guerre, p. 329. — Topinambour et alcool, p. 355.

U

Urbanisme. — La fosse septique, p. 58. — A propos d'urbanisme : les fosses septiques, p. 122.

V

Vigne. — La lutte contre les ennemis de la vigne par les procédés chimiques, p. 401. — Recherches sur les « pleurs de sang » de la vigne, p. 412, 431. — Nouveaux essais sur l'application d'hormones végétales au bouturage des vignes d'enracinement difficile, p. 429. — La coulure de la vigne, p. 465.
Vignoble. — Le vignoble champenois, p. 3. — Vignoble de Turquie, p. 275, 454.
Vins. — A propos de la réquisition des vins, p. 32. — Un décret relatif à la congélation des vins, p. 33. — Les achats de vin à l'Intendance, p. 35, 216, 281, 284, 400. — Livraison à l'Intendance et échelonnement, p. 41, 83. — Le vin contre thé, p. 66. — Ne négligeons pas les soins à donner aux vins, p. 72. — Suggestion : Consommation en franchise, p. 85. — La situation vinicole, p. 85. — Libération d'une nouvelle tranche, p. 99. — Les taxes et la propagande pour le vin, p. 105. — Cotation des vins fournis en compensation des prestations obligatoires d'alcool, p. 126. — A propos de la propagande pour le vin, p. 133. — Achat de vins par le service du Ravitaillement général, p. 151. — Pensons à l'organisation de la rentrée et de la vinification de la prochaine récolte, p. 240. — Vers la taxation du vin ? p. 261. — C'est le détenteur du vin à l'origine qui doit l'imposition au Ravitaillement, p. 281. — Echelonnement. Libération d'une quatrième tranche de la récolte de 1939, p. 283. — Taxation des vins, p. 291. — Décret concernant le degré des vins, p. 306. — Précision sur la réquisition des vins, p. 329. — Deux types de vins de même moût, p. 376.
Virus. — Maladies à virus filtrant, p. 151.
Viticulture. — A propos du Court-noué, p. 12. — Observations concernant la résistance à la pourriture en relation avec le porte-greffe, p. 16. — A propos des traitements d'hiver de la pyrale, p. 21. — A propos de l'excoriose, p. 68. — A propos de l'enquête sur les hybrides dans le département de l'Aude, p. 110. — Un producteur-direct intéressant, p. 157. — Viticulture et Commerce, p. 180, 199. — Organisation de la défense contre les attaques du mildiou, p. 197. — Hormones végétales et bouturage de la vigne, p. 220, 429. — L'organisation de la lutte contre la Cochylis et l'Eudémis de la vigne, p. 228. — Permissions de sulfatage, p. 243. — Les broussins, p. 252. — La situation viticole et vinicole en Hongrie, p. 275. — Les hybrides dans les Charentes et le Tarn, p. 283. — Les effets de la greffe, p. 309. — L'affinité au greffage, p. 381. — A propos du 11803, p. 383. — Ebourgeonnement et développement du mildiou, p. 383. — Le mildiou de la vigne, p. 421.

Z

Zootechnie. — L'ajonc et le mouton, p. 78, 92.

TABLE DES AUTEURS DU TOME CXIII

A

ALABOUVETTE (L.). — L'ensilage des fourrages verts, p. 244.

B

B. — Permissions de sulfatage, p. 243. — Taxation des vins, p. 291. — L'organisation de la vinification de la prochaine récolte, p. 328.

BAUDIN (J.). — A propos des traitements d'hiver de la pyrale, p. 21. — Livraison à l'Intendance et échelonnement, p. 41. — A propos de la distillation obligatoire. Les fournitures de vin à l'armée, en remplacement des prestations d'alcool, p. 43. — A propos de l'excoriose, p. 68. — Livraison à l'Intendance et échelonnement, p. 83. — La situation vinicole, p. 85. — Impôts sur les traitements et salaires et contribution nationale, p. 100. — A propos d'urbanisme ; Les fosses septiques, p. 122. — A propos de propagande pour le vin, p. 133. — Une incohérence de l'Administration, p. 192. — Le prix des futailles, p. 211. — Comment la grande presse comprend la propagande vinicole, p. 217. — Les broussins, p. 252. — Vers la taxation du vin ? ..., p. 261. — Les révisions des indemnités de réquisition intéressant les chevaux de la première série, p. 265. — A propos des prestations de l'alcool vinique, p. 279. — L'organisation de la vinification de la prochaine récolte, p. 293.

BAUDIN (J.) et V. CHARRIN. — A propos d'explosifs agricoles, p. 370.

BECKERICH (A.). — L'agriculture et la main-d'œuvre étrangère, p. 159.

BERNON (G.). — Les effets de la greffe p. 309. — La coulure de la vigne, p. 465.

BERTHAULT (Pierre). — L'âme rurale algérienne en face des problèmes agricoles posés par la guerre, p. 177.

BIBLIOGRAPHIE. — Les engrais, par M. A. Lelèbvre, p. 39. — La réglementation du blé, par Louis Leroy, p. 63. — La basse cour productive, par Louis Bréchemin, p. 64. — Le vin de France, par Alfred Hoi, p. 84. — Suite d'études sur la vie du blé, par Louis Rives, p. 196. — La terre incendiée. Essai d'agronomie comparée, par Kuhnholtz-Lordat, p. 259. — Chimie agricole, par E. Chancrin, p. 307. — Leçons pratiques d'œnologie, par R.-E. Alexis, p. 378. — La comptabilité agricole en France, par Jean Ferté, p. 380.

BILLON. — Fumures de blé : Emploi de doses fractionnées de nitrate de chaux, p. 144.

BIRON (M.). — Vignoble de Turquie p. 275, 454.

BLANC (R.). — Le vignoble champenois, p. 3.

BLIN (Henri). — L'ajonc et le mouton, p. 78, 92.

BRANAS (Jean). — La lutte contre les ennemis de la vigne par les procédés chimiques, p. 401.

BUCHET (Gabriel). — Encore la main-d'œuvre agricole et la guerre. Doléances paysannes, justifiées, p. 106. — Encore la main-d'œuvre agricole et la guerre, p. 177. — Congés professionnels. Permissions de sulfatages. Mobilisation et besoins agricoles, p. 333. — Ebourgeonnement et développement du mildiou, p. 383.

BUCHET (G.), MÉNARD (G.), GONDÉ (H.). — Politique de qualité et vinification raisonnée. Formation accélérée des vinificateurs, p. 441.

C

CHAPPAZ (G.). — La Champagne et la guerre, p. 461.

CHARBONNEL (Ch.). — La petite mineuse du pêcher, p. 411.

CHARRIN (V.). — Voir BAUDIN et CHARRIN, p. 370.

CHARRIN (V.) et (V. C.). — Du choix d'un gazogène, p. 56. — Urbanisme. La fosse septique, p. 122. — La culture de l'ortie est-elle possible dans le midi, p. 123. — Les terres vertes en agriculture, p. 125. — Récupération des huiles industrielles, silos métalliques pour stockage des grains p. 146. — Les cendres de lignite et les maladies de l'olivier, p. 213. — Gazogènes à bois p. 233. — Le fluorure de sodium comme insecticide, p. 234. — L'adoucissement des eaux domestiques et industrielles, p. 253. — L'acétylène peut accélérer l'adoucissement des fruits, p. 281. — Les bois et autres déchets cellulosiques sources d'alcool, p. 302. — L'huile de colza, p. 334. — Le topinambour culture de guerre, p. 329. — Des possibilités de certaines roches méridionales en agriculture, p. 376. — Quelques mots sur le carburant forestier, p. 398. — Labourage plus ou moins profond, p. 418. — L'huile de cade, p. 439. — Protection des bâtiments contre les attaques aériennes, p. 483. — Veut-on réellement que le carburant se développe chez nous ?, p. 488.

Chassant (Maurice). — Gelée de raisin, p. 473.

Chasset L.). — L'actualité au verger. Pulvérisations d'hiver, p. 14. — L'actualité au verger Les haies de prumiers, p. 27 Le verger de culture intensive. Le pommier, p. 52.

Cornu (Ch.) — Composés cupriques nouveaux (Permutites, etc.), p. 269. — Bouillies cupriques fraîches, p 289, 313, 336.

D

Daniel (Lucien).— L'hérédité chez les descendants du topinambour greffé, p 90.

Degrully (P) — Sériciculture, p. 65. — Le vin contre le thé, p 66 — Les débris de métaux, p 66. — Suggestion, p. 85. — Les taxes et la propagande pour le vin, p. 105. — Un article déconcertant, p. 129. — L'exploitation des terres, p. 237. — La liberté, les salaires et le travail en temps de guerre, p. 357. — La situation du marché, p 358.

Desplassieux. — Le retour à la terre. Observations faites en 1939, au Colombier, p. 425, 444.

Dôti (François) (Traduction P. Larue). — Greffage de revigorisation des pommiers adultes aux racines déficientes, p. 359, 385, 406.

Ducassou. — Le rôle de la camionnette à la propriété, p. 437.

Ducos. — Les permissions agricoles et les sulfatages, p. 385.

F

Fontanille (H.). — L'écoulement de la récolte des agrumes d'Algérie, p. 31.

François (P.). — Législation nouvelle sur la concentration directe des vins par congélation, p. 49. — Ne négligeons pas les soins à donner aux vins, p. 72.

G

Gaillou (G.).— Au sujet de l'acide sulfurique et des engrais désherbants, p. 161.

Gash (L.). — Emploi de gaz inerte ou d'huile minérale dans la conservation des vins, p. 234.

H

Humbert (A.). — Un producteur direct intéressant, p. 157.

J

Jessel (P.-H.). — Les traitements mixtes des arbres fruitiers dans la basse vallée du Rhône, p. 322, 339, 390.

Jouve (Marceau). — Les fourrages, p. 76.

K

Kuhnholtz-Lordat (G.). — Le Genêt d'Espagne (*Spartium junceum* L.) et sa filasse, p 316. — Une opinion sur les cépages américains, en 1875, p. 482.

L

Lagatu (Henri). — Importance et difficultés de la fumure potassique des vignes méridionales, p. 114. — Information préventive, à la propriété, sur l'alimentation potassique de la vigne, p. 250.

Lagatu et Maume. — Sur l'optimum d'équilibre nutritif en corrélation avec le mode d'exploitation d'une plante cultivée et sur l'opportunité de la biochimie agricole, p. 343.

L.-F. — Maladies à virus filtrant, p. 151.

Lamau (Yves). — Choix économique d'un moteur, p. 29. — Les combustibles forestiers, p. 166, 188, 202. Essais publics et contrôlés de tracteurs agricoles vignerons, p. 293, 317, 345.

Larue (Pierre). — Céréales. Expériences culturales, p. 60. — Chauffage des vergers en Californie, p. 144. Transbordement, p. 156. — Mi-février en Yonne, p. 169. — Sous-soleuse sur rouleaux, p. 194. — Traiteur de semences à domicile, p. 214. — Poudres écrans, p. 234.— La vigne oléagineuse Batteuses à pépins, p. 257. — Pâques 1938 en Yonne, p 272. — Jet de pulvérisateur à pression réglée, p. 282. — Pulvérisateur à pompe oscillante, p. 282. — On reboise en montagne, p. 283. — Bino-pulvérisateur à air comprimé. Jet de pulvérisateur. Tube de papier antigel, p 305 — Deux types de vin de même moût, p 376. — Premier mai en Yonne 1938, p. 393. — Faucheuse à bras, p. 489. — Récolteuse de sarments, p. 489.

Laurens (Roger-Paul). — Viticulture et Commerce, p. 180, 199.

Lugan (Jacques). — Les mines de soufre françaises, p. 13.

Lykiardopoulos (T.-L.). — A propos du Court-noué, p. 12.

M

Mahoux (J.). — Le tournesol, p. 46.

Malezieux (R.). — Les réquisitions militaires et civiles en temps de guerre, p. 373, 393, 415, 456.

Masselin (Jean). — Résultats des essais de la campagne 1936-1937 pour la destruction du chiendent et du liseron, p. 6.

Maume. — Voir Lagatu et Maume, p. 343.

Mercanton (P.-L.). — Procédé de lutte contre le gel, p. 96.

Métalnikof (S.). — Utilisation des méthodes bactériologiques dans la lutte contre les insectes nuisibles, p. 205.

Morquer (René). — Recherches sur les « pleurs de sang » de la vigne, p. 412, 431.

N

N. — Pour former des conducteurs de tracteurs agricoles, p. 97. — Les achats de foins et de paille : Instructions aux Intendants militaires, p. 115. — Permissions exceptionnelles de semailles ; Affectation speciale d'office, d'artisans ruraux et de divers spécialistes agricoles ; Artisans rureaux ; Mutations ; La réquisition des chevaux réformés par l'armée, p. 224. — Le régime des agrumes en Algérie, p. 230 — La question de la main-d'œuvre, p. 267. — Livraison de vin à l'Intendance militaire, p. 281. — C'est le détenteur de vin à l'origine qui doit l'imposition au ravitaillement, p. 281. — Décisions sur la réquisition des vins, p. 329. — A propos de prestations d'alcool vinique, p. 353. — Conseils aux Caves coopératives et aux grandes exploitations agricoles, p. 437.

Nécrologie. — Adolphe Mazade, p. 116. — Henri Maillac, p. 424.

Nègre (Edouard). — Le vinage à la cuve, p. 87. — La concentration des moûts, p. 433, 448, 469, 479.

Nicolas (G.). — Le mildiou de la vigne, p 421.

P

Paillot (A.). — L'organisation de la lutte contre la Cochylis et l'Eudémis de la vigne, p. 228.

Palewski (J.-P.). — Implantation des potaux des lignes de distribution d'électricité dans les propriétés privées, p. 231.

P. D. — L'emploi des engrais en Allemagne, p. 331.

P.-F. — Pensons à l'organisation de la rentrée et de la vinification de la prochaine récolte, p. 240.

R

Rebouillon (Albert). — Sériciculture : Le kilo de cocons à 33 francs, p. 443.

Rigotard (Marcel). — Le boisement agricole, p. 94.

Ri es (Louis). — A propos de l'enquête sur les hybrides dans le département de l'Aude, p. 110. — Hormones végétales et bouturage de la vigne, p. 220. — Les hybrides dans les Charentes et le Tarn, p. 285. — L'affinité au greffage. A propos du 11.803, p. 381.

Rosella (Etienne). — Pour détruire les mauvaises herbes dans les céréales : Acide sulfurique ou engrais desherbants, p. 54. — Un peu avant le départ de la végétation : Traitez vos poiriers et vos pommiers, p. 119. — A propos des traitements herbicides à l'acide sulfurique, p. 134. — Pour avoir de bonnes récoltes, p. 153. — Achetez des semences de pommes de terre sélectionnées, p. 185. — Traitez les pêchers et les abricotiers contre le Monilia et le Coryneum, p. 211. — Destruction des mauvaises herbes, p. 212. — Comment fabriquer du fumier artificiel, p. 350.

Roy (H.) — Aidons-nous les uns les autres, p. 265. — Intensifions notre produc agricole, p. 325.

S

Servière (H.).— Organisation de la défense contre les attaques du mildiou, p. 197.

Surius (L.). — A propos de la réquisition des vins, p. 32.

T

Téléki (André). — La situation viticole et vinicole en Hongrie, p. 275.

V

V.-C. — Voir Charrin.

Vercier (J.). — Le groseillier, p. 25

Vidal (J.-L) — Nouveaux essais sur l'application d'hormones végétales au bouturage des vignes d'enracinement difficile, p. 429.

W

Weigert (J.). — Programme minimum de traitements pour pommiers en plein vent, p. 9.

Montpellier. — Imprimerie Charles Déhan

Le Colloïda est soluble
Les autres soufres ne le sont pas
SINFRA - BÉZIERS - TÉL. 12-07

Le Colloïda est soluble
Les autres soufres ne le sont pas
SINFRA - BÉZIERS - TÉL. 12-07

BEAU RAISIN
BON VIN
CELLIERS PLEINS

AVEC LES ENGRAIS

SAINT-GOBAIN

L'ALIMENT DE LA TERRE DE FRANCE

Compagnie de SAINT-GOBAIN
1, Place des Saussaies — Paris (8e)

CUPROL
ARSÉNIATES
SULFATE DE CUIVRE
ANHYDRIDE SULFUREUX
MÉTABISULFITE DE POTASSE

E. Maurus — 23, Rue de Balzac PARIS 8e

En traitement de Printemps

un seul insecticide, le

QUASSIATERPEN

(*Marque déposée*

0,16 pour cent de Quassine de Quassia Amara de la Jamaïque
dans une solution d'alcools et de carbures terpéniques sulfonés

Le Quassiaterpen combat efficacement, préventivement et curativement, les attaques des divers pucerons des arbres fruitiers : pucerons verts du pêcher, etc..., etc...

Spécialité des Dérivés Résiniques et Terpéniques

40, rue des Carmes — DAX (Landes)

Le plus répandu des Fouloirs-Pompe

La Pompe à Vendange "MAV"

BREVETE S.G.D.G.

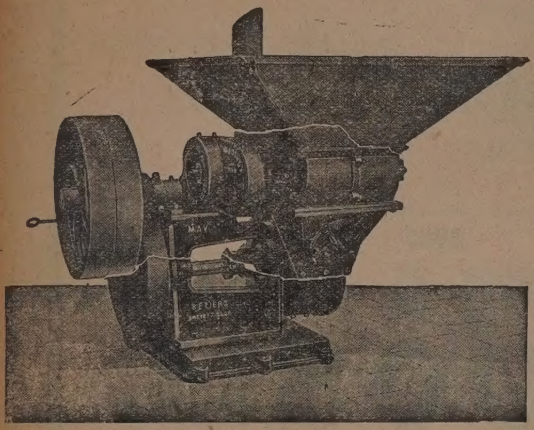

NOUVEAUX MODÈLES
RÉPONDANT AUX BESOINS
DES PLUS PETITES
AUX
PLUS GROSSES CAVES

DEMANDEZ
DOCUMENTATION P

— Lucien BETEILLE, Constructeur Breveté —
BEZIERS (Hérault)

FILTRES L. BEURET

Breveté S. G. D. G.

Pour Vins, Alcools. Spiritueux, etc...

Limpidité et brillant garantis pour tous liquides
et sans accouplement en tandem

Pour renseignements, devis et essais gratuits, s'adresser aux :

Ets DELESTAING et POGGI

CONSTRUCTEURS

10, Rue Auphan — MARSEILLE

Licenciés exclusifs pour la Construction et la Vente des Filtres Beuret

Détruisez
COCHYLIS, EUDÉMIS

AVEC

FLUOSIL

Poudre impalpable
pénétrant partout
Emploi autorisé
jusqu'aux vendanges

La LITTORALE
BÉZIERS

PERA FRÈRES

FLORENSAC (Hérault)

FRANCE

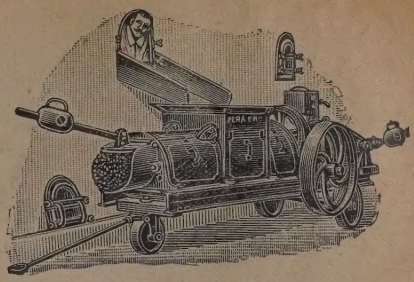

Déposée France et Étranger

Sulfateuse à grand travail

NOUVELLE CRÉATION — Breveté S. G. D. G.

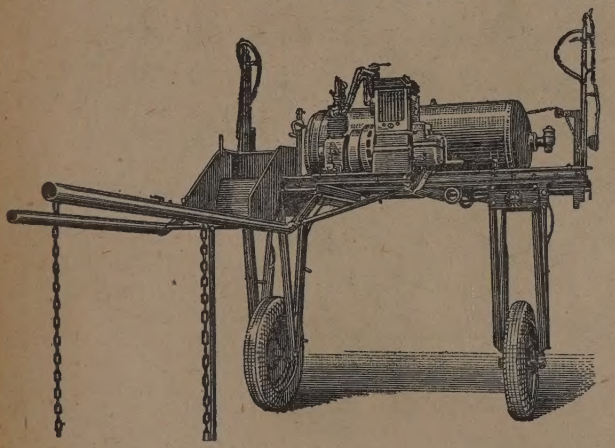

AIR COMPRIME

—

Sans bouteilles

—

Pression constante

—

Réglable à volonté

—

Aucune avarie n'est possible quelles que soient les omissions ou erreurs du conducteur.

Aucune possibilité de passage de liquide au compresseur.

SOUFREUSE - POUDREUSE

A MOTEUR

GRAND TRAVAIL TRAITANT 5 RANGÉES

DISTRIBUTION RÉGULIÈRE

A DÉBIT A VOLONTÉ

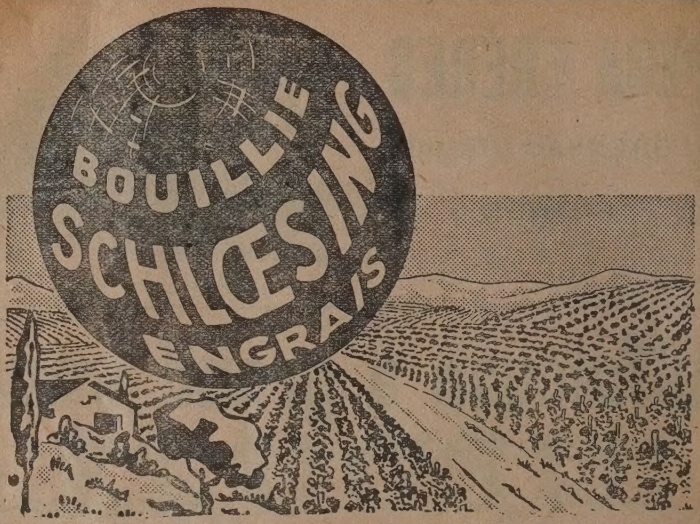

BOUILLIES CUPRIQUES
Cupro-Arsenicale
DORYPHORIQUE

Polysulfor (Bouillie sulfo-calcique)

SOUFRES NOIRS ORDINAIRE
CUPRIQUE
NICOTINES

CUPROSTÉATITE

Parasitox — Insecticide en poudre
Détruit tous insectes des légumes, fleurs, fruits, etc...

Massacrol — Souverain contre tous pucerons

Fourmicide — Anéantit les fourmilières

Dorypoudre — Extermine en poudrages le **Doryphore**

Demandez tes Notices gratuites et franco

USINES SCHLŒSING FRERES & Cie

175, RUE PARADIS · MARSEILLE

Usines à : MARSEILLE-SEPTEMES · ARLES · BORDEAUX · BASSENS

Le Gérant : J. BAUDIN, Ing. Agric. Montpellier. — Imprimerie Charles DÉHAN.